



Chambre Contentieuse

Décision 21/2021 du 16 février 2021

N° de dossier : DOS-2019-04542

Objet : Plainte contre l'Agence européenne de défense – APD non compétente (art. 95, § 1, 3° loi APD)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- La plaignante : Mme X.

- La défenderesse : Y.



Faits et motifs de la décision

1. Le 6 septembre 2019, la plaignante, Mme X, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse. Cette plainte a été déclarée recevable le 11 septembre 2019 par le Service de Première Ligne de l'APD, et a été transmise à la Chambre Contentieuse sur base de l'article 62, §1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, loi APD).
2. La plainte en question concerne l'envoi d'un e-mail global par la défenderesse dans lequel l'adresse e-mail de la plaignante est visible pour tous les destinataires.
3. Selon la description de la plaignante :

« J'ai postulé au poste 'Assistant de gestion des installations (CSD / CA/FGIIf)' dans l'EDA Hier, j'ai reçu un message de leur part me disant que mon adresse e-mail était visible dans une notification relative au recrutement procédure, qui a été envoyée à tous les candidats. Ils m'ont demandé d'accepter les excuses, mais le fait est que mon adresse e-mail a été envoyée à beaucoup de gens et que mes données personne//es sont également entre les mains de milliers de personnes »

4. Sur base des informations dont elle dispose actuellement, la Chambre Contentieuse n'estime pas possible d'y donner suite, compte tenu du *Règlement 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (ci-après le « Règlement 2018/1725 » ou le « Règlement »).*
5. En effet, en vertu de l'article 1,1 et 1,3 de ce Règlement, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contrôle l'application des dispositions de ce règlement relatives au traitement de données à caractère personnel par les « *institutions et organes de l'Union* », à savoir, les « *institutions, organes et organismes de l'Union créés par le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le traité Euratom, ou en vertu de ces traités* » (articles 1, 10 du Règlement).

6. Compte tenu du fait que Y fait partie des institutions et organes de l'Union, jusqu'à preuve du contraire, la Chambre Contentieuse doit respecter la compétence du CEPD pour toute plainte introduite au sujet du traitement de données à caractère personnel effectué par Y.
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction;
 - Ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.¹
8. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.²
9. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse prononce donc un classement sans suite technique, à défaut d'être compétente pour examiner la plainte, sans qu'il lui soit nécessaire d'examiner l'opportunité de la poursuite de l'examen du dossier.
10. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est pas possible de traiter cette plainte pour des motifs techniques.

¹ Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

² *Ibidem*.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification (la date de la présente lettre valant comme date de notification), auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), et ce, sur pied de l'article 108, § 1 de la loi APD.

Pour votre complète information, veuillez trouver ci-après le lien vers le site du CEPD qu'il vous est loisible de contacter si vous le souhaitez (https://edps.europa.eu/edps-homepage_fr), ainsi qu'un lien vers une décision récente prise par la Chambre Contentieuse suite à une plainte qui concernait la transmission de données par e-mail (Chambre Contentieuse, décision quant au fond, ANO 02/2019 du 2avril2019, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-02-2019.pdf>).

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse